

Nom de la politique :	Politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles
Numéro de la politique :	Politique numéro EXXX-XXXXXXXX remplaçant la politique numéro E36-20030415
Date déposée au conseil :	Le 15 mars 2022
Période de consultation :	Le 19 mars 2022 au 2 mai 2022
Date de l'adoption par le Conseil :	XXX

Objectif

La *Politique sur l'organisation des services éducatifs pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles* (la « Politique ») a les objectifs suivants : de définir les moyens d'évaluation et d'identification d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles; d'établir les conditions et procédures d'intégration d'élèves dans les classes ou groupes réguliers et, le cas échéant, la procédure de pondération et l'intégration de services complémentaires; d'établir les modalités de placement spécialisé; et de prévoir l'élaboration et l'évaluation de plans d'intervention.

Définitions

Un **élève à profil à risque** est un élève qui présente des difficultés persistantes, qui est à risque d'échec et qui peut avoir des difficultés à intégrer son environnement scolaire sans intervention ou soutien sur une base régulière.

Un **élève sans profil à risque** est un élève qui présente des difficultés scolaires, physiques, sociales ou émotionnelles temporaires qui nécessitent des services complémentaires temporaires.

Principes

La Commission scolaire Riverside est résolue à favoriser le développement scolaire et social des enfants dans l'environnement le moins restrictif possible au sein de la communauté scolaire. Pour cette raison, la commission scolaire considère que les salles de classe non spécialisées des écoles communautaires constituent le modèle de prestation de services privilégié pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Si l'intégration totale dans une salle de classe non spécialisée ne convient pas aux besoins propres à un élève à risque ou impose des contraintes excessives ou porte atteinte de manière considérable aux droits des autres élèves, la commission scolaire propose une intégration partielle ou d'autres types de services, tels que l'orientation vers des classes et programmes spécialisés, des écoles spécialisées et, dans certains cas, d'autres offres de services au sein d'un de ses établissements scolaires.



Commission scolaire Riverside

La commission scolaire collabore avec la communauté scolaire pour déterminer dès que possible si la réussite d'un élève semble menacée. Des pratiques éducatives peuvent être mises en œuvre pour prévenir ou minimiser des difficultés d'apprentissage, sociales ou comportementales.

Si une école est informée du diagnostic ou des difficultés potentielles d'un élève, un processus de dépistage doit être mis en place avant que l'élève ne fasse son entrée dans l'école. D'autres placements scolaires peuvent être recommandés à ce moment-là. Les parents et le personnel de l'école doivent travailler ensemble pour mettre en œuvre les services éducatifs dont l'élève a besoin. La participation des parents à chaque étape du processus est essentielle et sera fortement encouragée.

Procédures d'évaluation

Pour permettre à l'école d'évaluer les besoins d'un élève et d'identifier et de mettre en œuvre les services complémentaires requis, les procédures suivantes s'appliquent :

- La direction de l'école doit demander aux parents l'accès à toute évaluation antérieure ou tout diagnostic antérieur afin de déterminer le meilleur environnement scolaire et les services nécessaires pour soutenir l'élève.
- Dans le cas d'élèves qui s'inscrivent pour la première fois dans un cycle autre que la maternelle dans l'une de nos écoles, la direction de l'école d'accueil demande et reçoit les dossiers scolaires et confidentiels de l'élève afin de déterminer si l'école a la capacité de fournir les services appropriés à l'élève. Le consentement des parents est requis pour faciliter le transfert d'information de l'école de départ à l'école d'accueil.
- Dans le cas d'élèves ayant été transférés d'une de nos écoles à une autre au sein de la commission scolaire, la direction de l'école d'accueil demande et reçoit les dossiers scolaires et confidentiels de l'élève. Le consentement des parents est requis pour accéder aux dossiers de l'élève. Au besoin, une réunion de liaison est organisée entre les écoles de départ et d'accueil ainsi que le personnel concerné de la commission scolaire. Ladite réunion doit se tenir avant que l'élève ne commence à fréquenter sa nouvelle école.

Orientation et identification

Il incombe à l'enseignant(e) de la classe, en collaboration avec l'équipe-école, de fournir un soutien et une assistance à un élève qui semble éprouver des difficultés en classe. Les interventions peuvent être de nature préventive ou continue. Une fois les mesures mises en œuvre, si l'élève ne semble pas progresser, l'enseignant(e) doit signaler toute préoccupation concernant l'élève à la direction de l'école.

Une réunion est convoquée par la direction d'école afin de discuter du cas et de formuler des recommandations appropriées, qui peuvent inclure des renvois à des spécialistes pour des évaluations ou d'autres interventions. Les parents doivent être invités à cette réunion, mais celle-ci peut se tenir en leur absence, au besoin. Sur la base de la réunion et des recommandations formulées, la direction de l'école prend les décisions appropriées quant à identifier l'élève comme étant à risque de difficultés scolaires, sociales ou émotionnelles. Les parents sont tenus de signer le formulaire ad hoc ou de consentement pour autoriser la prestation de services ou le codage de l'identification. Les parents qui ne sont pas en mesure de signer le document doivent recevoir une autre forme de consentement écrit à signer et le consentement dûment signé doit être annexé au formulaire ad hoc.



Commission scolaire Riverside

Si les parents ou d'autres personnes jouant un rôle dans la vie scolaire de l'élève identifient des préoccupations, ils doivent également les signaler à l'enseignant(e) ou à la direction de l'école.

Les progrès de l'élève doivent être évalués à intervalles réguliers et des adaptations au programme ou des interventions particulières doivent être mises en œuvre ou interrompues, selon les besoins. Un formulaire ad hoc doit être utilisé pour consigner toute nouvelle identification, tout changement d'identification ou tout retrait d'identification.

Évaluation d'élèves identifiés comme étant à risque

L'évaluation des besoins d'élèves à risque doit être menée dans l'objectif principal de déterminer les mesures préventives ou correctives requises.

La décision d'identifier un élève comme ayant des difficultés persistantes d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles doit être fondée sur les critères d'identification établis par le ministère de l'Éducation (le « MEQ »). Dans la mesure du possible, il y a lieu d'intervenir de manière précoce auprès d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage, physiques, émotionnelles ou sociales.

Processus d'orientation vers des ressources et des organisations extérieures de la commission scolaire

Il est de la responsabilité des parents ou du tuteur de communiquer avec toute ressource ou organisation extérieure de la commission scolaire. La direction de l'école ou un professionnel de l'équipe des services complémentaires peut faciliter les communications avec des services extérieurs, au besoin.

La direction de l'école peut orienter des parents vers le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) local ou toute autre ressource externe (par exemple, un neurologue, un pédiatre ou un psychiatre) en fonction des recommandations formulées par le personnel de l'école ou les professionnels de la commission scolaire. La direction de l'école peut faire appel aux professionnels de l'équipe des services complémentaires de la commission scolaire pour faciliter le processus.

Procédures d'intégration d'élèves dans des salles de classe ou groupes non spécialisés

Les élèves qui risquent d'éprouver des difficultés d'apprentissage, physiques, sociales ou émotionnelles sont intégrés dans leur salle de classe ou groupe non spécialisé dès qu'il a été établi, sur la base d'une évaluation, que leur intégration faciliterait leur apprentissage et leur développement social. Les cas sont évalués individuellement afin de s'assurer que l'intégrité et les droits de tout élève identifié comme étant à risque, ainsi que l'intégrité et les droits des autres élèves de l'école, ne sont ni gravement compromis ni affaiblis.

Lorsque l'intégration dans une salle de classe non spécialisée ne représente pas l'option la plus appropriée, le personnel de l'école, en consultation avec les parents et tous les professionnels concernés, peut recommander un autre environnement considéré comme propice à l'optimisation du potentiel d'apprentissage et d'adaptation sociale de l'élève en question. Si les services et le soutien appropriés ne sont pas disponibles dans l'école communautaire, une autre école ou un autre programme sera recherché sur le territoire de la commission scolaire. Le placement d'élèves hors du territoire peut être un choix indiqué si et une fois que toutes les options offertes par la commission scolaire ont été épuisées. Si un parent n'accepte pas l'option de rechange



Commission scolaire Riverside

recommandée par la commission scolaire, la commission scolaire donnera alors son accord à la conclusion d'une entente extraterritoriale. Toutefois, le cas échéant, la commission scolaire ne fournira aucun transport.

Conditions d'intégration d'élèves dans des salles de classe ou groupes non spécialisés

Avant de procéder à l'intégration d'un élève, la direction de l'école, en collaboration avec toute autre personne concernée par l'élève, s'assure dans toute la pleine mesure possible que :

- un plan d'intervention a été élaboré conformément aux politiques, procédures et règlements de la commission scolaire;
- toutes les parties concernées (enseignants, professionnels, parents et l'élève) ont été invitées à se concerter sur le plan et ont été informées de leurs différents rôles et différentes responsabilités;
- le groupe dans lequel l'élève doit être intégré a été suffisamment informé de la situation et préparé à l'intégration de l'élève;
- des services de soutien et d'autres ressources de la commission scolaire sont disponibles;
- des ressources ont été demandées auprès du CISSS, selon les besoins;
- l'école possède l'équipement ou le matériel spécialisé nécessaire;
- le nombre d'élèves identifiés comme étant à risque ou désignés par le MEQ en vue de leur intégration dans une classe particulière tient compte des éléments suivants :
 - la gravité des diagnostics ou des difficultés de l'élève;
 - les compositions des salles de classe;
 - les besoins des autres élèves;
 - le soutien ou les services particuliers qui existent;
 - les dispositions de la convention collective du personnel enseignant;
- les écoles doivent mettre en œuvre une procédure visant à assurer la coordination interne des modalités d'intégration.

Services de soutien pour élèves et membres du personnel enseignant

Les définitions des différents profils d'élève sont celles qui figurent dans l'annexe correspondante de la convention collective du personnel enseignant.

Les services de soutien qui peuvent être fournis à un(e) élève ou à un(e) l'enseignant(e) sont déterminés par la direction de l'école, en fonction de l'évaluation des besoins de chaque élève, et conformément à la convention collective et aux règlements scolaires de base en vigueur.

Les services de soutien qui peuvent être fournis à un(e) élève ou à un(e) enseignant(e) sont alloués dans le cadre des paramètres des ressources financières disponibles de la commission scolaire et dans l'intérêt supérieur de l'élève ou de l'enseignant(e) en question.

Des services d'aide ou de soutien peuvent également être fournis à des élèves n'ayant pas été identifiés comme étant à risque (c'est-à-dire à des fins préventives).

Dispositions de pondération applicables aux élèves

Des dispositions de pondération sont appliquées conformément à la convention collective du personnel enseignant.



Commission scolaire Riverside

Procédures de regroupement d'élèves dans des salles de classe ou des écoles spécialisées

Il incombe à la direction de l'école de demander à la commission scolaire tous les services spécialisés que l'école ne peut pas fournir directement.

Avant de recommander qu'un élève soit affecté à un placement particulier, la direction de l'école doit s'assurer que :

- toutes les parties, y compris les membres du personnel, les parents et l'élève, ont été consultées, à moins qu'il ne soit impossible de le faire;
- les services actuellement offerts ne répondent plus aux besoins de l'élève;
- l'environnement recommandé visé à répondre aux besoins de l'élève.

Au terme d'une analyse des besoins, la procédure de placement dans un programme régional ou par l'entremise d'une entente extraterritoriale est la suivante :

- Tout(e) élève nouvellement ou actuellement inscrit(e) dans l'une de nos écoles peut être placé(e) dans un groupe particulier (selon la disponibilité des places) en vue de recevoir, dans la mesure du possible, les services requis sur la base de l'information figurant dans le dossier de l'élève en question et de la description qui est faite dans le plan d'intervention de l'élève en question.

Types de groupes

Chaque année, la commission scolaire prépare son plan pour l'année suivante en ce qui concerne l'organisation des services particuliers, et ce, en fonction des caractéristiques et des besoins des élèves pour qui ces services sont nécessaires ainsi que de la répartition des services selon l'attribution faite par la commission scolaire.

La commission scolaire doit mettre à la disposition des élèves ayant des besoins particuliers une gamme d'options de placement pouvant inclure des salles de classe non spécialisées, des programmes régionaux ainsi que des écoles et des centres spécialisés au sein de la commission scolaire.

Réintégration

Les progrès de l'élève et les objectifs qu'il ou elles ont atteint sont passés en revue à intervalles réguliers. Lorsqu'un(e) élève, par les progrès réalisés, démontre une capacité à être réintégré(e) dans son milieu non spécialisé, là où le membre de la direction de l'école qui est responsable du programme de l'élève entame le processus de réintégration.

Procédures d'établissement et d'évaluation de plans d'intervention

Un plan d'intervention est un document juridique qui décrit les mesures de soutien adoptées et retenues pour un(e) élève. Un plan d'intervention doit être préparé pour chaque élève identifié comme étant à risque. Un plan d'intervention peut également être établi pour un élève se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable ou susceptible d'être identifié comme un élève à risque, même si ledit élève n'a pas encore été identifié comme étant à risque.

Une fois que les besoins et les capacités de l'élève ont été évalués, la direction de l'école, avec l'aide du personnel, des parents et de l'élève (s'ils sont en mesure de le faire), établit un plan d'intervention écrit qui tient compte des besoins et des capacités de l'élève. Les parents ont le



Commission scolaire Riverside

droit et la responsabilité de participer à l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant. Les parents et/ou l'élève sont invités à participer à l'élaboration et à la révision du plan d'intervention mis en place par l'école ou par la commission scolaire. Ils doivent recevoir une copie du plan d'intervention au moins deux fois par année, conformément à l'habituelle procédure de production de rapports. La direction de l'école peut déléguer la rédaction du plan d'intervention à un membre du personnel de l'école.

Le plan d'intervention doit être évalué et revu à intervalles réguliers et il demeure en vigueur jusqu'à ce que le ou les besoins identifiés aient été satisfaits ou que l'élève ne relève plus de la compétence de la commission scolaire.

Le plan d'intervention doit refléter les exigences du MEQ.

Confidentialité

La commission scolaire et ses employés doivent respecter la confidentialité et les considérations éthiques qui s'appliquent à l'accès aux dossiers d'élèves. Ils doivent se conformer aux exigences de la Commission d'accès à l'information du Québec. Les membres du personnel identifiés par la commission scolaire peuvent avoir accès aux dossiers d'élèves, y compris à des fiches permanentes et des dossiers d'aide particulière (ou dossiers confidentiels) d'élèves.

Mise à jour et conservation de dossiers

Les dossiers d'élèves doivent être mis à jour conformément aux politiques de la commission scolaire. Toute information relative à des élèves conservée dans des dossiers d'aide particulière doit être mise à jour (c'est-à-dire des évaluations des progrès et des plans d'intervention) à la fin de chaque année scolaire.

Les dossiers doivent être conservés conformément au calendrier de conservation de la commission scolaire.